

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BG RECYCLAGE

9 voie Rosière
95190 Goussainville

Références : ud95-2025-0422
Code AIOT : 0006520768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement BG RECYCLAGE implanté 9 voie Rosière 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées s'est rendue sur site le 03/07/2025 suite au signalement d'un **incendie de tas de métaux/véhicules hors d'usage** en cours, nécessitant la mobilisation des services de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BG RECYCLAGE
- 9 voie Rosière 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006520768
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BG RECYCLAGE exploite une installation de tri/transit de métaux classée sous le régime de la déclaration ICPE depuis le 17/11/2016 au 9 voie Rosière sur la commune de Goussainville. La parcelle exploitée occupe une surface d'environ 2600 m².

Depuis 2022, les gérants de la société ont changé mais sans modifier le nom de la société.

L'exploitant réalise sur site les activités :

- de tri/transit de métaux
- d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

Ces métaux et VHU sont ensuite vendus et expédiés par camion vers des filières de recyclage.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration ICPE - 2713 (tri/transit de métaux)	Déclaration du 17/11/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté que la société BG RECYCLAGE exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitation n'est pas enregistrée pour cette activité auprès de la préfecture du Val d'Oise conformément à l'article R.511-9.

De ce fait, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ou en cessant son activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- de suspendre l'activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage jusqu'à la régularisation administrative de celle-ci ;
- d'imposer à l'exploitant les mesures conservatoires suivantes :
 - l'évacuation des déchets incendiés vers des filières appropriées et dûment autorisées ;
 - l'évacuation des eaux d'extinction incendie vers des filières appropriées et dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection des installations classées s'est rendue sur site le 03/07/2025 suite au signalement d'un incendie de tas de métaux/véhicules hors d'usage en cours, nécessitant la mobilisation des services de secours. L'Inspection a rencontré l'exploitant et a pu poser des questions concernant l'activité du site et les circonstances de l'incendie. L'exploitant a indiqué que deux activités sont réalisées sur site : 1) une activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ; 2) une activité de tri et de transit des métaux apportés par des clients. L'ensemble de ces métaux et VHU sont ensuite revendus à des sociétés spécialisées afin d'être recyclés. Ces métaux et ces VHU sont expédiés par camion. Concernant les circonstances de l'incendie, l'exploitant a indiqué que l'incendie a débuté aux alentours de 15h30 au niveau d'un tas de déchets de métaux. Il a tenté de maîtriser ce départ d'incendie avec les extincteurs présents sur site et en déplaçant les tas de déchets à l'aide du grappin mécanique. N'arrivant pas à limiter la progression de l'incendie, il a évacué et mis en sécurité les employés présents et contacter les services de secours. Le feu s'est propagé au tas de VHU dépollués empilés à proximité. Les services de secours ont réussi à maîtriser la propagation de l'incendie, aidés par les employés qui ont déplacé les carcasses de véhicules à l'aide du grappin mécanique. Le site étant en pente et sur une dalle béton, les eaux d'extinction incendie se sont écoulées vers le point bas du site situé au Nord de l'installation. Les pompiers ont indiqué qu'une partie des eaux d'extinction incendie était retenue sur site et qu'une autre partie s'écoulait dans le réseau d'eau public unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées). Ce réseau est dirigé vers la station

d'épuration de Bonneuil en France pour que les eaux soient traitées avant d'être rejetées dans le Croult.

Par téléphone le 04/07/2025 (lendemain de l'incendie), l'exploitant a indiqué que l'incendie a été totalement éteint aux alentours de 22h. Il a ajouté qu'environ 10 m³ d'eau d'extinction incendie était encore présent sur site et qu'il allait contacter des sociétés spécialisées pour réaliser la pompe et la prise en charge de ces eaux souillées.

Le sinistre a concerné une zone de stockage de déchets de métaux et de VHU dépollués et non dépollués d'environ 650 m².

Les déchets pris dans l'incendie et les eaux d'extinction incendie devront être évacués vers les filières appropriées.

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement détaillant les circonstances et le retour d'expérience tiré de cet incendie.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'un modèle de fiche de notification d'accident est disponible au lien suivant :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Fiche de constat n° 2 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : <u>Rubrique n°2712 :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'inspection a constaté que la société BG RECYCLAGE exerce une activité de démontage, entreposage de véhicules hors d'usage sur une dalle béton extérieure. Cette zone a une superficie d'environ 650 m ² dont au minimum 500 m ² est destinée à l'entreposage de VHU dépollués et non dépollués. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un banc de dépollution des VHU et qu'il récupère les différents fluides issus de la dépollution. Par ailleurs il a indiqué disposer d'un séparateur à hydrocarbures filtrant les eaux potentiellement souillées s'écoulant sur la dalle béton du site. De ce fait, la société BG RECYCLAGE est classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, pour son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m ² . L'exploitant n'a pas présenté d'arrêté d'enregistrement pour son activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU. A la connaissance de l'inspection, aucun dossier de régularisation n'a été déposé pour ce site. Non-conformité n°2 : La société BG RECYCLAGE exerce une activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitation n'est pas enregistrée pour cette activité auprès de la préfecture du Val d'Oise conformément à l'article R.511-9. De ce fait, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ou en cessant son activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- de suspendre l'activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage jusqu'à la régularisation administrative de celle-ci ;
- d'imposer à l'exploitant les mesures conservatoires suivantes :
 - l'évacuation des déchets incendiés vers des filières appropriées et dûment autorisées ;
 - l'évacuation des eaux d'extinction incendie vers des filières appropriées et dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 3 : Déclaration ICPE - 2713 (tri/transit de métaux)

Référence réglementaire : Déclaration du 17/11/2016

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE - 2713 (tri/transit de métaux)

Prescription contrôlée :

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2713-2 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant Supérieure ou égale à 100 m2 et inférieure à 1 000 m2	995	M2	D

Constats :

En raison de l'incendie en cours, l'Inspection n'a pas pu faire le tour du site et constater le type d'activité mis en œuvre dans le hangar au Nord et la zone à l'arrière de celui-ci. L'exploitant a indiqué qu'il réalisait une activité de tri et de transit des métaux dans cette zone d'une surface d'environ 950 m².

L'exploitant a déclaré, auprès de la préfecture du Val d'Oise, le 17/11/2016 cette activité de tri/transit de métaux, classée au titre de la rubrique n°2713. La surface déclarée pour cette activité est égale à 995 m².

L'inspection constate que l'exploitant ne dépasse pas le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique n°2713 qui est fixée à 1000 m².

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite